



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 – 4 mai 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018109-0001 du 19/04/18 - Arrêté modifiant de l'arrêté portant agrément départemental n 2018061-0132 du 02 mars 2018 à la participation aux opérations de secours de mission de type D à l'association Secoutourisme	1
Arrêté 2018113-0002 du 23/04/18 - Arrêté portant renouvellement du périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h	2
Arrêté 2018115-0005 du 25/04/18 - Arrêté portant approbation du dispositif spécifique ORSEC aérodrome Ouest (DSOA Ouessant)	6
Arrêté 2018116-0002 du 26/04/18 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – MM. CALIPPE et GUYOT	8

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018109-0004 du 19/04/18 - Arrêté relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille	9
Arrêté 2018113-0001 du 23/04/18 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités de Kerjaouen sur le terrain de la commune de Quimper.....	12
Arrêté 2018113-0004 du 23/04/18 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par le SIVALOM ZAE de Saint Eloi, route de Kerecun, à Plouédern	17
Arrêté 2018116-0001 du 26/04/18 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée ZA de Lumunoc'h à Briec de l'Odet	22
Arrêté 2018113- du 23/04/18 - Commission départementale d'aménagement commercial – Ordre du jour – Réunion du 24 mai 2018 à 14h30.....	26
Arrêté 2018116- du 26/04/18 - Commission départementale d'aménagement commercial du 23 avril 2018. Avis n 029-2018013	27

05 Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté 2018115- du 25/04/18 - Erratum concernant l'insertion au RAA n 15, sous le n erroné 2018106-0006 (pages 20 et 21), de l'arrêté n 2018107-0002 publié en page 1 de ce même recueil, et de la publication au RAA n 16 de l'arrêté n 2018106-0006 relatif à l'habilitation sanitaire de Mme GOUYEC.....	30
---	----

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018108-0002 du 18/04/18 - Arrêté délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises – TY-INO – 24, ZI de Kersalé – Concarneau	31
Arrêté 2018109-0002 du 19/04/18 - Arrêté interpréfectoral règlementant la navigation à l'occasion de la présentation en vol de la 50ème course croisière EDHEC qui se déroulera le samedi 21 avril 2018 de 14h00 à 16 h00	32
Arrêté 2018115-0006 du 25/04/18 - Arrêté délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises – SARL LOUNA SERVICES – Brest	37

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018122-0001 du 02/05/18 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Commune de Briec	38
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général	
Arrêté 2018110-0001 du 20/04/18 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère.....	40
03 Service Hébergement – Logement	
Arrêté 2018120-0001 du 30/04/18 - Arrêté fixant les seuils de ressources les plus élevées du 1er quartile des demandeurs de logement social.....	44
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
04 Service santé et protection des animaux et des végétaux	
Arrêté 2018106-0006 du 16/04/18 - Arrêté attribuant l’habilitation sanitaire à Madame Coralie GOUYEC	46
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
03 Délégation Mer et Littoral	
Arrêté 2018115-0002 du 25/04/18 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 07 mars 2018 établie entre l’État et la commune de la Forest-Landerneau sur des dépendances du domaine public maritime à Ty Naot sur le littoral de la commune de la Forest-Landerneau	48
05 Service Eau et biodiversité	
Arrêté 2018107-0005 du 17/04/18 - Arrêté autorisant au titre de l’article L214-3 du code de l’environnement et déclarant d’intérêt général les travaux de restauration et d’entretien des cours d’eau des bassins de l’Aven, du Belon et de l’Ellé-Isole-Laïta partie Finistère.....	59
Arrêté 2018113-0003 du 23/04/18 - Arrêté de dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du code de l’environnement . Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d’espèces animales protégées.....	64
Arrêté 2018120-0002 du 30/04/18 - Arrêté modifiant pour 2018 le calendrier d’interdiction d’épandage des fertilisants azotés du programme d’action régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution pour les nitrates d’origine agricole.	66
07 Service Habitat et construction	
Arrêté 2018109-0003 du 19/04/18 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l’occupation d’un logement financé en PLAI.....	68
2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère	
Arrêté 2018109-0005 du 19/04/18 - Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services à la personne N SAP 330160086 – AMADEUS Aide et Soins - 70 rue Anita Conti – Lesneven	70
Arrêté 2018110-0002 du 20/04/18 - Arrêté portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services à la personne n SAP 530944115 – ECOHOME SERVICES - 1 rue Saint Mathieu - SAINT RENAN	72
Arrêté 2018113-0005 du 23/04/18 - Arrêté portant agrément d’un organisme de services à la personne n SAP 833445570 – HABIB MARYAM - 5 rue du Préfet Collignon - QUIMPER	74
Arrêté 2018115-0003 du 25/04/18 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l’article L 3132-20 du code du travail à la société Coopérative Maritime du Guilvinec Terre Plein du port – BP 30 - 29730 Le Guilvinec	76
Arrêté 2018115-0004 du 25/04/18 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l’article L 3132-20 du code du travail à la société Décathlon Brest Guipavas 105 rue Pierre Jakez Hélias 29990 GUIPAVAS	78
Arrêté 2018106- du 16/04/18 - Récépissé modificatif de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 513336909 – THIERY Stéphane 14 rue des Ajoncs – Redené	80

Arrêté 2018109- du 19/04/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 330160086 – Monsieur Patrick CAUSEUR pour l'organisme AMADEUS Aide et Soins situé 70 Rue Anita Conti 29260 LESNEVEN.....	82
Arrêté 2018110- du 20/04/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 530944115 – Monsieur Loïc SCULLER pour l'organisme ECOHOME SERVICES 1 rue Saint Mathieu - SAINT RENAN.....	85
Arrêté 2018112- du 22/04/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 839098936 – Monsieur Loïc POUILLIN-HUGUET pour l'organisme POUILLIN-HUGUET situé 223 rue du Port 29760 PENMARC'H.....	87
Arrêté 2018113- du 23/04/18 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 809708381 – Monsieur Philippe ROHOU pour l'organisme EURL ROHOU Jardins situé ZA de Kerlavar 2, 29720 PLONEOUR LANVERN	89
Arrêté 2018113- du 23/04/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 833445570 – Madame Maryam HABIB pour l'organisme HABIB Maryam situé 5 rue du Préfet Collignon 29000 QUIMPER.....	91

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des professionnels

Arrêté 2018001- du 01/01/18 - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Quimper Ouest -	93
Arrêté 2018001- du 01/01/18 - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Quimper Ouest -	94

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté 2018115-0001 du 25/04/18 - Arrêté portant désaffectation des biens immobiliers du collège des Monts d'Arrée de Plounéour-Menez.....	98
--	----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018102-0006 du 12/04/18 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information du service départemental d'incendie et de secours	100
---	-----

Région Bretagne

Direction régionale des douanes et droits indirects

Arrêté 2018107- du 17/04/18 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n 2900656H sis à Locunolé 29310.....	101
---	-----

DREAL

Arrêté 2018116-0003 du 26/04/18 - Arrêté de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant la capture temporaire de micro mammifères.....	102
--	-----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté 2018087- du 28/03/18 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – service exécutant MI5PLTF035.....	106
Arrêté 2018117- du 27/04/18 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n 18-39 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)	109



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018109-0001 du 19 AVR. 2018

modifiant de l'arrêté portant agrément départemental n° 2018061-0132 du 02 mars 2018 à la participation aux opérations de secours de mission de type D à l'Association SECOUTOURISME

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L,725-1, L725-3 et R 725-1 à R 725-9 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour des missions de type D ;
Vu l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vu la demande de l'Association SECOUTOURISME en date du 15 février 2018

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association SECOUTOURISME est modifié au **niveau départemental** pour une durée de **TROIS ANS** pour les missions définies ci-dessous :

- D - dispositifs prévisionnels de secours - point d'alerte et de premiers secours (D-PAPS)
- D - dispositifs prévisionnels de secours – petite envergure à grande envergure (D-DPS-PE à GE)

Article 2

Le préfet du département du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Martin LESAGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2018113-0002
portant renouvellement du périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise
Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h

Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants et L226-1 ;
Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018100-0001 du 10 avril 2018 instaurant un périmètre de protection, du mardi 10 avril 2018 à 12 heures au dimanche 15 avril 2018 à minuit, destiné à assurer la sécurité de l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018106-0003 du 16 avril 2018 portant renouvellement du périmètre de protection, du lundi 16 avril 2018 à 20 heures au lundi 23 avril 2018 à 20 heures, destiné à assurer la sécurité de l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h.

- Considérant le lancement lundi 9 avril 2018 de l'opération d'évacuation du site de Notre-Dame des Landes (44) et les manifestations qui ont eu lieu en début de soirée le même jour dans plusieurs villes du Finistère (Brest, Quimper, Morlaix) ayant rassemblé plusieurs centaines de personnes opposées à cette évacuation ;
Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur le site de Notre-Dame-des-Landes (44) à compter du 9 avril 2018, date du lancement de l'opération d'évacuation du site considéré ;
Considérant les exactions commises lors des manifestations organisées en soutien aux personnes s'opposant à l'évacuation du site de Notre-Dame-des-Landes (44), le 14 avril 2018, notamment à Nantes et Montpellier ;
Considérant les récents appels à manifester à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h émis ces derniers jours notamment par « *Les collectifs finistériens en lutte* », contre « *les expulsions, sur la ZAD et ailleurs, les violences d'Etat, la production d'armes dans le Finistère* » ;
Considérant que l'entreprise NOBEL SPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h reste une cible potentielle pour les partisans de la poursuite de l'occupation du site de Notre-Dame-des-Landes, et que cette entreprise a déjà été visée à plusieurs reprises par ces derniers, par le passé et récemment, en raison de l'activité du site et de sa symbolique ;
Considérant que la volonté de se mobiliser sur le site Nobelsport a été exprimée à nouveau à plusieurs reprises par les partisans du maintien de l'occupation du site de Notre-Dame-des-Landes au cours des dernières semaines et des derniers jours ;
Considérant les répercussions possibles résultant d'une éventuelle reprise des expulsions sur le site de Notre-Dame-des-Landes à l'issue du délai accordé par l'Etat pour permettre aux personnes illégalement installées de régulariser leur situation, soit au 23 avril 2018 au soir ;
Considérant que des tentatives d'intrusion sur le site à protéger ont été constatées ces derniers jours et que, dans ce cadre, un grillage a été découpé sur 50 mètres environ ;
Considérant l'étendue du site (plus de 100 hectares) ;
Considérant la dangerosité des matériaux qui y sont entreposés ;

Considérant la nature de l'activité du site considéré (fabrication d'explosifs), classé Seveso ;
 Considérant par ailleurs qu'en raison de la sensibilité du site à protéger, tout risque terroriste ne peut être écarté ;
 Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque à l'ordre public et à mettre en danger les personnes ;
 Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre n'est pas suffisante pour assurer de manière satisfaisante la protection du site contre les tentatives d'intrusion ;
 Considérant les graves répercussions pour la population découlant d'une éventuelle intrusion notamment terroriste dans l'entreprise considérée, en matière de risques d'explosions.
 Considérant que les éléments susvisés et l'isolement du site considéré rendent nécessaire le maintien d'un périmètre de protection pour contrôler les accès, en plus des mesures de sécurité supplémentaires prises par l'exploitant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection mis en place dans le secteur de l'entreprise NOBEL SPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h au titre de l'arrêté préfectoral n° 2018100-0001 du 10 avril 2018 susvisé, puis renouvelé par arrêté préfectoral n° 2018106-0003 du 16 avril 2018 susvisé, est renouvelé pour la période du lundi 23 avril 2018 à 20 heures au lundi 7 mai 2018 à 20 heures.

Article 2 : Ce périmètre de protection, figurant dans le plan annexé au présent arrêté, sera matérialisé par des postes de contrôle et délimité par les axes suivants:

- Rue du Squiriou
- Rue de Brest
- Route du Beuzit

Article 3 : Dans le périmètre de protection défini ci-dessus, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent ne pas être admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule pourra ne pas être admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 5 : L'accès au périmètre protégé est réservé :

- aux dirigeants, salariés, sous-traitants et clients des établissements Nobel Sport et Livbag,
- aux différentes entreprises appelées à intervenir au sein des établissements considérés (livraisons, maintenance, travaux, ...),
- aux services de sécurité, d'urgence et de secours,
- aux riverains dont le domicile est intégré au périmètre protégé, et à leurs visiteurs.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection ci-dessus défini, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Article 7 : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit, sauf à la demande de l'exploitant de l'entreprise visée ou du représentant de l'Etat.

Article 8 : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection.
entreprise

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du site précité, à la préfecture du Finistère et à la mairie de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (cabinet du préfet, direction des sécurités 29320 Quimper cedex)
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75800 PARIS).

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet.

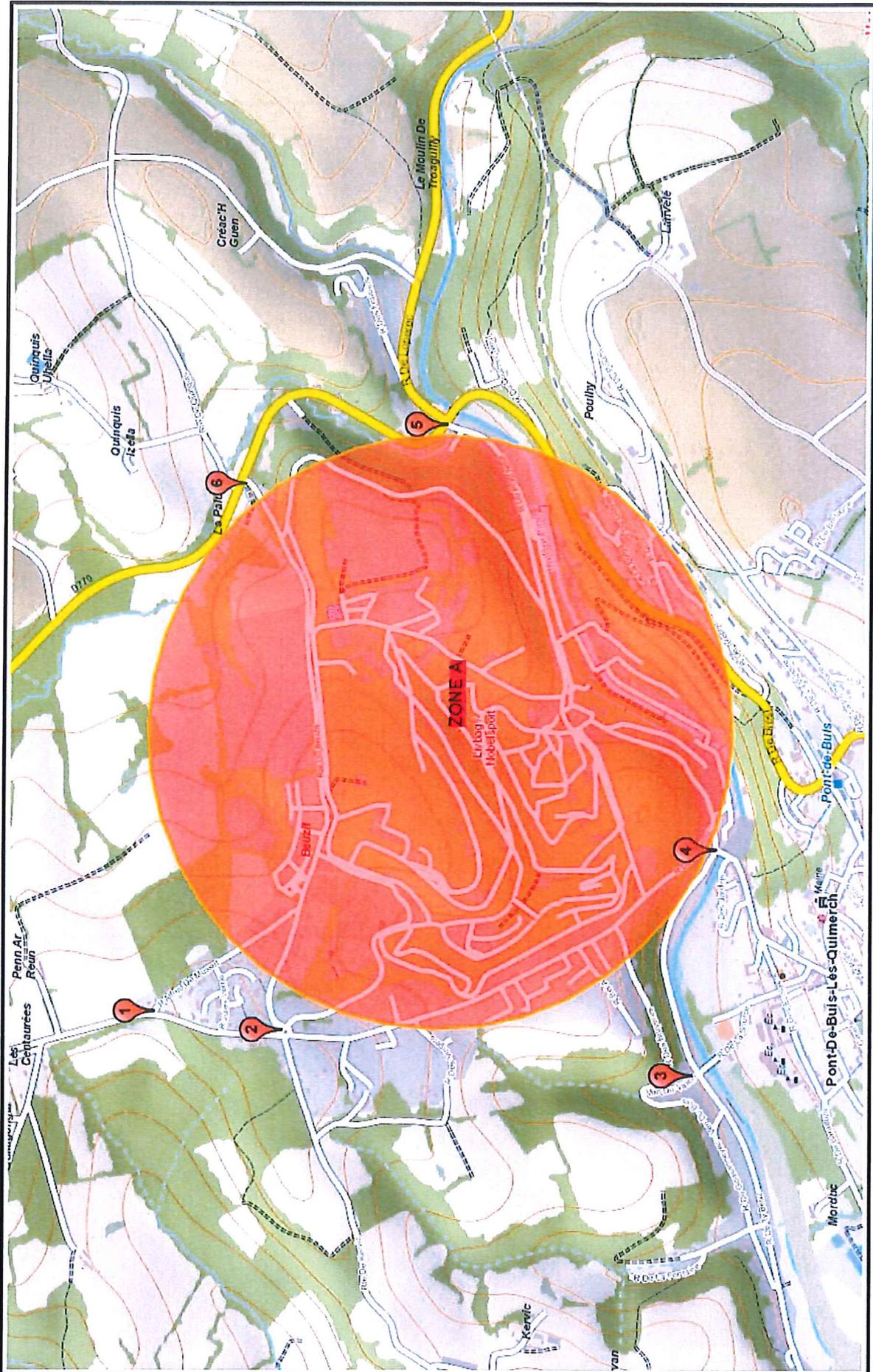
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, sis 3, contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, et le maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Quimper.

Fait à Quimper, le **23 AVR. 2018**

Le préfet,

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet – Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral
portant approbation du dispositif spécifique ORSEC aérodrome Ouessant
(DSOA Ouessant)**

AP n° 2018115-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

- VU le règlement (UE) n°996/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII, titres 3 et 4, articles L.741-1 à L.741-5, R741-1 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D.213-1 et D.213-1-1 à D.213-1-12 et R213-6 ;
- VU le code des transports et notamment les articles L 6332-2 et L 6332-3 ;
- V le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code U de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001, modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU le décret n°2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'État en mer ;
- VU le décret 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2013 désignant les prestataires de service d'information de vol et d'alerte sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) ;
- VU l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;
- VU la circulaire interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997, relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
- VU la circulaire n°99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;
- VU la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle (BO MEDDTL n°2012/5 du 26 avril 2012 – p 62 - NOR DEVP1126807C) ;
- VU l'accord préalable du 16 septembre 2014 établi entre le ministère de la justice -direction des affaires criminelles et des grâces- et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile- relatif aux enquêtes de sécurité aérienne ;
- VU l'accord préalable du 30 avril 2014 entre le ministère de l'intérieur, -direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises- et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile- relatif aux enquêtes de sécurité ;
- VU le plan ORSEC du Finistère approuvé par arrêté du 19 décembre 2007 ;
- VU le plan SATER du Finistère approuvé par arrêté du 29 septembre 2006 ;
- VU le plan ORSEC maritime approuvé par le préfet maritime Atlantique par arrêté préfectoral n° 2015-137 du 5 octobre 2015 ;
- VU la convention du 27 septembre 2013 entre le ministère de l'intérieur et la fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile, dans les départements et au niveau national ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif spécifique ORSEC aérodrome Ouessant (DSOA Ouessant) est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) du département du Finistère.

ARTICLE 2 : Les cartes "zone d'aérodrome (ZA) et zone voisine d'aérodrome terrestre (ZVAT)" annexées au présent DSOA Ouessant sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2007-634 du 5 juin 2007 approuvant le plan de secours spécialisé de l'aérodrome d'Ouessant et l'arrêté préfectoral n°2009-0525 du 24/04/2009 approuvant la carte des zones d'aérodrome (ZA) et zone voisine d'aérodrome terrestre (ZVAT).

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de BREST, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental, le maire d'Ouessant, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens du Finistère, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 AVR. 2018

Pascal LELARGE





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018116-0002 du **26 AVR. 2018**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le courage du pilote Philippe GUYOT et du mécanicien Laurent CALIPPE lors d'une intervention de secours particulièrement difficile, avec une faible visibilité et de nuit, le 18 octobre 2017. A cette date, bien avant le lever du jour, l'équipage réalise 8 treuillages de nuit pour évacuer les 6 passagers du bateau "la Belle Angèle" échoué sur un îlot de l'Aber Wrach. L'absence de clarté et la position du bateau, couché sur les rochers, rendaient l'extraction particulièrement difficile ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

M. Laurent CALIPPE	né le 31 décembre 1965 à Paimpol (22) mécanicien opérateur de bord affecté à la base hélicoptère de la sécurité civile – Quimper (29)
M. Philippe GUYOT	né le 8 décembre 1965 à Saint Briec (22) pilote affecté à la base hélicoptère de la sécurité civile – Quimper (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sud Cornouaille

AP n° 2018109-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017023-0006 du 23 janvier 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille,

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille est composée de trois collèges distincts :

- 1) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 2) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 3) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille est la suivante :

- 1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère
- neuf représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère.

- 2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- un représentant des associations de protection de l'environnement
- un représentant des associations de consommateurs
- un représentant des propriétaires fonciers

- 3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- un représentant de l'Agence française pour la biodiversité
- un représentant de l'Agence régionale de santé

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement du préfet du Finistère, ce dernier est représenté par le secrétaire général, sous-préfet de Quimper. Si celui-ci est à son tour empêché, le préfet du Finistère est représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Un représentant désigné par le Groupement des Agriculteurs Biologiques du Finistère peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant désigné par le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 AVR. 2018



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques

et de l'appui territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités de Kerjaouen sur le territoire de la commune de Quimper

AP n° 2018113-0001

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2017-228 du 17 juillet 2017 définissant les modalités de saisine et le calendrier prévisionnel d'une opération soumise à un diagnostic archéologique et réalisée par tranches successives ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2017-229 du 17 juillet 2017 portant prescription de diagnostic archéologique (tranche 1) ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2017-230 du 17 juillet 2017 portant prescription de diagnostic archéologique (tranche 2) ;
- VU la demande en date du 22 novembre 2017 formulée par le président de Quimper Bretagne Occidentale en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Quimper afin de réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension du parc de Kerjaouen ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de poursuivre les études de faisabilité de l'opération d'extension projetée, notamment en autorisant les travaux de diagnostic archéologique dans de nouvelles parcelles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

Les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), auxquels le président de Quimper Bretagne Occidentale délègue ses droits, Mesdames Marion LEMEE, Solenn LE FORESTIER, Messieurs Pierrick LEBLANC, Frédéric BOUMIER, Philippe BOULINGUIEZ et Vincent POMMIER sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées section I numéros 99, 100, 101, 170, 171, 174, 180,182p, 187, 189, 190, 302, 306, 309, 310, 313, 626, 627, 628, 629, 630, 1813p, 179, 184, 185, 186p, 188, 307, 311, 312 et 728p de la commune de Quimper, pour effectuer un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités de Kerjaouen.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Chaque agent mentionné à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées section I numéros 99, 100, 101, 170, 171, 174, 180,182p, 187, 189, 190, 302, 306, 309, 310, 313, 626, 627, 628, 629, 630, 1813p, 179, 184, 185, 186p, 188, 307, 311, 312 et 728p de la commune de Quimper, est autorisée du 18 juin 2018 au 21 septembre 2018.

L'accès aux parcelles se fait depuis la rue Louison Bobet et le chemin de Kerdrioniou (cf. extrait du plan cadastral annexé).

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Quimper au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

La notification est faite par le préfet.

Le maire de la commune de Quimper adressera au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 6

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maire de Quimper fait au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les

lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Quimper Bretagne Occidentale.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Quimper Bretagne Occidentale, le maire de la commune de Quimper, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 AVR. 2018

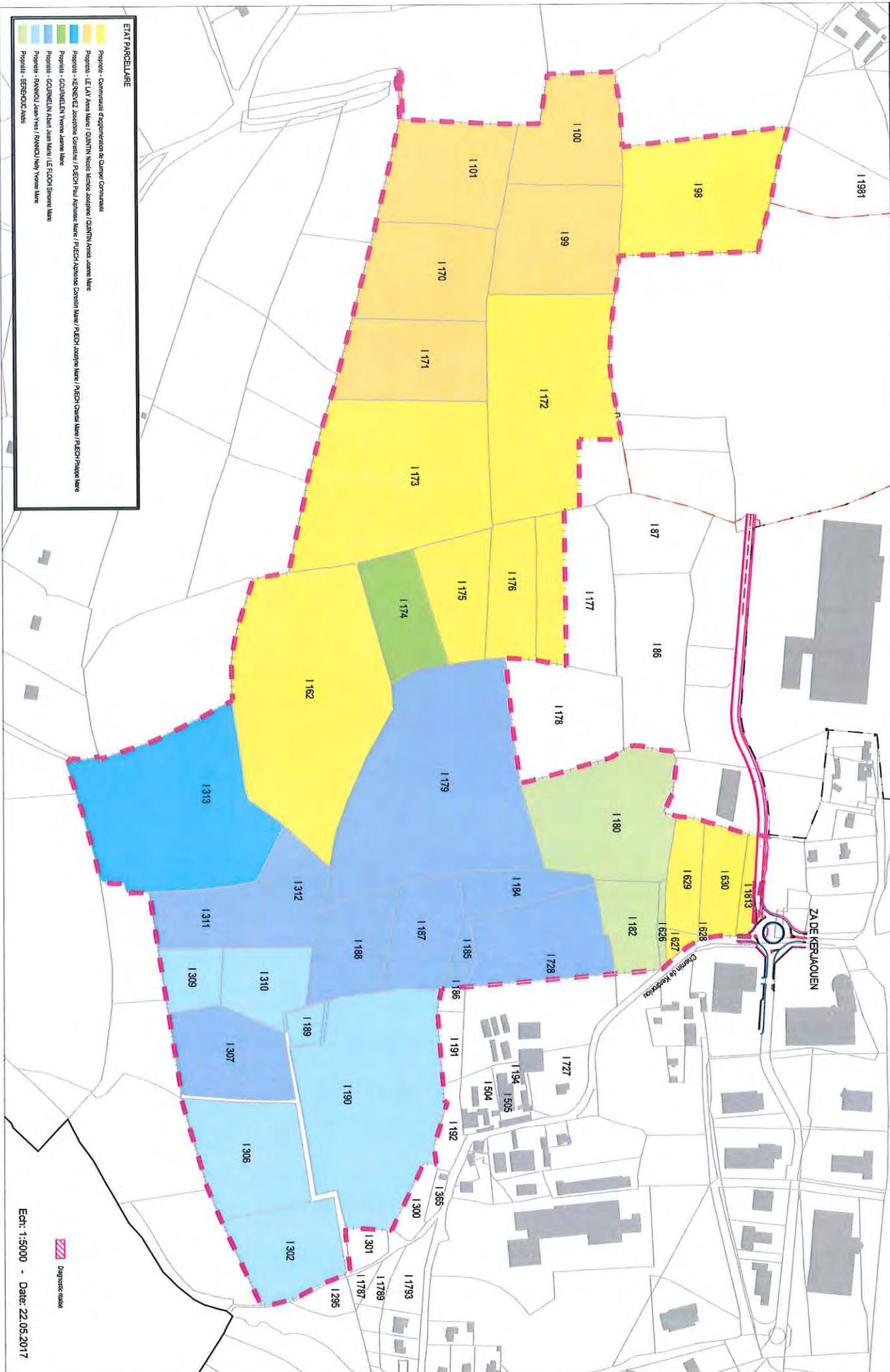
Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

ZONE DE KERJAOUEN

ETAT PARCELLAIRE

--- Périmètre de l'opération du lotissement d'activités



Diagnostiqueur

Ech: 1:5000 - Date: 22.05.2017



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE du 23 avril 2018
instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site anciennement exploité par le SIVALOM
ZAE de Saint Eloi, route de Kerecun, à PLOUEDERN**

AP n° 2018113-0004

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et L.126-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et à la remise en état du site ;
- VU le diagnostic de pollution des sols transmis par le SIVALOM à l'inspection des installations classées le 17 mai 2017 ;
- VU le dossier transmis par le SIVALOM le 27 octobre 2017, préconisant l'institution de servitudes d'utilité publique au droit du terrain situé ZAE de Saint Eloi, route de Kerecun sur le territoire de la commune de PLOUEDERN, siège d'une activité de traitement d'ordures ménagères ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 04 décembre 2017 valant procès-verbal de récolement ;
- VU la communication du projet correspondant au présent arrêté au maire de PLOUEDERN et au SIVALOM, propriétaire des terrains, en date du 29 décembre 2017 ;
- VU l'avis du conseil municipal de PLOUEDERN en date du 13 mars 2018 ;
- VU l'avis du SIVALOM, propriétaire des terrains, en date du 24 janvier 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 27 mars 2018 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 avril 2018, au cours de laquelle le maire de PLOUEDERN et les représentants du SIVALOM ont eu la possibilité d'être entendus ;

CONSIDERANT que le SIVALOM est aujourd'hui propriétaire de parcelles sur lesquelles il exerçait autrefois une activité de traitement d'ordures ménagères, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 82/1022 du 8 mars 1982 ;

CONSIDERANT que cette activité a été arrêtée et que cette cessation et la remise en sécurité du site ont été constatées par l'inspection lors de la visite de site du 05 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les diagnostics de pollution de sols montrent qu'il reste sur le site des pollutions localisées ;

CONSIDERANT que les pollutions localisées, actuellement en place sur le site, ne sont compatibles qu'avec un usage industriel ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur la zone concernée en instituant des servitudes d'utilité publique, en application de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par le SIVALOM dans la ZAE de Saint Eloi, route de Kerecun, 29800 PLOUEDERN. Les parcelles concernées correspondent à la totalité des parcelles 117 et 147, section ZP du cadastre communal, appartenant au SIVALOM et situées dans la commune de PLOUEDERN. Elles sont repérées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - SERVITUDES APPLICABLES

Article 2.1 - Usage du site

Le site est réservé à un usage industriel. Les usages plus sensibles (notamment : commerce, habitat collectif, habitat individuel, etc.) ne sont autorisés que sous couvert de réalisation d'études spécifiques aux parcelles en question (diagnostic complémentaire et Analyse des Risques Résiduels) et de démonstration de la compatibilité de l'usage projeté avec l'état des milieux.

Article 2.2 - Interdiction des cultures

Les cultures de fruits et légumes au niveau des zones polluées sont interdites.

Article 2.3 - Changement d'affectation des sols

L'Etat sera informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention d'usage ultérieur différent de celui acté dans la cessation d'activité (c'est-à-dire industriel). Dans un tel cas, le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage devra se conformer aux prescriptions de l'article L 556-1 du code de l'environnement. Il produira notamment une Analyse des Risques Sanitaires, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Toutes les études et travaux à réaliser le seront à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage.

Article 2.4 - Excavation

En raison de la présence de terres polluées (hydrocarbures, métaux,...), la réalisation d'affouillement ou d'excavation n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et les mesures de sécurité et d'hygiène appropriées.

Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté (tri, contrôle, élimination,...) par des entreprises spécialisées.

Le devenir des sols et matériaux excavés (réutilisation en remblai sur site, valorisation en terres excavées, élimination en filières adaptées) dépendra de leur qualité et sera tracé (bordereau de suivi des déchets dangereux ou des terres réutilisables, lieu de réutilisation, ...).

Les personnes intervenant seront informées de la nature des risques et protégées (EPI adaptés).

Article 2.5 - Canalisations d'eau potable

En cas de mise en place de canalisation d'eau potable, il conviendra de définir la qualité des sols traversés. En cas de sols pollués, il conviendra de mettre en place un réseau de distribution dont le matériau devra être étanche et insensible aux composés présents dans les sols afin de supprimer tout transfert.

Article 2.6 - Conservation de la couverture du sol

Il conviendra de s'assurer du maintien et de l'entretien du recouvrement afin de permettre le confinement superficiel des sols reconnus pollués. Pour ce faire, un contrôle annuel sera mis en place. Si des détériorations sont constatées, des travaux de réparation devront être effectués dans les meilleurs délais afin de garantir le recouvrement des terres polluées par une couche minéralisée (enrobé, béton,...) ou un géotextile et une couche de terres saines de 30 cm d'épaisseur minimum.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES**Article 3.1 - Obligations du propriétaire**

Le propriétaire doit respecter les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

Article 3.2 - Maintien de la mémoire du site

Le propriétaire doit respecter et faire appliquer les prescriptions du présent arrêté. En cas de vente du terrain, le propriétaire est tenu de se conformer à l'article L.514.20 du code de l'environnement.

Article 3.3 - Cession ou mise à disposition du site

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie du terrain, le propriétaire s'engage à informer par écrit à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3.4 - Information des tiers

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à disposition ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3.5 - Modification ou levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet.

Tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au préfet. Des études techniques devront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné et comporter a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné. Ces études doivent démontrer que les travaux réalisés permettent un usage du site différent de celui retenu dans le cadre du présent arrêté.

Article 3.6 - Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme visant la commune de PLOUEDERN, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le président de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Dooulas est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.129-1, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilité publique. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 3.7 - Publication au service de la publicité foncière

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière de situation de l'immeuble, aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de PLOUEDERN et au SIVALOM, propriétaire des parcelles concernées.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie de PLOUEDERN pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposé aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur son site internet.

ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

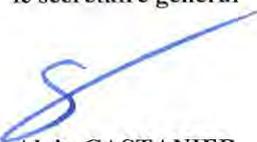
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, le maire de PLOUEDERN, le directeur départemental des finances publiques et l'inspection des installations classées (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 23 AVR. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- M. le maire de PLOUEDERN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur département des finances publiques - Service de la publicité foncière
- M. le président du SIVALOM

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 26 AVRIL 2018
portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC-DE-L'ODET

AP n° 2018116-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2364 du 07 décembre 1993, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 32-06AI du 24 juillet 2006 et n° 68-09AI du 02 décembre 2009, autorisant le syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets du pays de QUIMPER (SIDEPAQ) à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 04 avril 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de BRIEC-DE-L'ODET et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013 ;
- VU les propositions des collectivités territoriales, associations et organismes concernés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement pour cinq ans de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de BRIEC-DE-L'ODET ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site (CSS) créée pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET par l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 04 avril 2013 modifié, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- M. Karim GHACHEM, conseiller régional
- M. Jean-Hubert PETILLON, maire de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
M. Hervé TRELLU, maire de LANDREVARZEC, membre suppléant
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'EDERN, membre titulaire
M. Raymond MESSENGER, maire de LANDUDAL, membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- Mme Sophie BESCOND, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
M. Henri GRIFFON, représentant Bretagne vivante - SEPNEB, membre suppléant
- Mme Anne-Marie CHESNEAU, représentant la CLCV, membre titulaire
M. le président de l'UFC que choisir Quimper ou son représentant, membre suppléant
- M. Alain DAOUDAL, représentant Briec ville nature, membre titulaire
M. Michel COZ, représentant Briec ville nature, membre suppléant

Collège "exploitant »

- M. Pierre-André LE JEUNE, président du SIDEPAQ, membre titulaire
M. Didier PLANTÉ, deuxième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay), membre suppléant
- M. Daniel LANNUZEL, premier vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime), membre titulaire
M. Philippe CALVEZ, membre du bureau du SIDEPAQ (Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre titulaire
M. Jacques LOPARD, responsable d'exploitation de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Hervé LE COZ, représentant du personnel de la société GEVAL, membre titulaire
Mme Angélique BLAISE, représentante du personnel de la société GEVAL, membre suppléant

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la prochaine réunion de la commission.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site est de cinq ans à compter du 26 avril 2018. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-I du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation de la commission de suivi de site du 19 avril 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du SIDEPAQ, le maire de BRIEC DE L'ODET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 26 AVR. 2018

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 23 avril 2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 24 mai 2018 à 14 h 30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2018014 – 14 h 30 – QUIMPER

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension de 1 112 m² de la surface de vente de l enseigne SUPER U, passant de 2 960 m² à 4 072 m² et à l'extension d'un drive d'une emprise au sol bâtie de 74 m² et non bâtie de 256 m² affectée au retrait des marchandises au moyen de 8 pistes de ravitaillement, situés zone d'activité de Boutéfélec à PLOGONNEC (29180).

Cette demande est présentée par la SCI NEGA, située zone d'activité de Boutéfélec à PLOGONNEC (29180), représentée par M. Erwan PHILIPPE, président.



Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 26 AVR. 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial du 23 avril 2018
Avis n° 029-2018013**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 23 avril 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 0290191800039 et le dossier relatifs à la création d'un magasin à l enseigne ROCHE BOBOIS d'une surface de vente totale de 809 m², par déplacement et extension de l'actuelle enseigne d'une surface de vente de 750 m² sise 233 route de Gouesnou à Brest, pour s'implanter 1 rue de Kerguen et augmenter la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² situé ZAC de Kergaradec, 29200 BREST. Le projet est présenté par la SCI ORTAC, représentée par Mme Anne LE REST et M. Mathieu LE REST, gérants associés de la société située 18 avenue de la Libération, 29000 QUIMPER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Sylvie JESTIN, représentante du maire de Brest ;
- M. Armel GOURVIL, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du pays de Brest ;
- Mme Gaël LE MEUR représentant le président du conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Mario HOLVOET au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est conforme au SCOT du Pays de Brest qui permet dans ce secteur l'implantation des commerces spécialisés d'une surface minimale de 300 m² ;

Considérant que le projet est conforme au PLUi de Brest Métropole car il est situé dans une zone Uc dans laquelle une mixité des fonctions urbaines (habitat, commerce...) existe ou est souhaitée ;

Considérant que la zone dispose d'une bonne desserte routière et que le trafic automobile engendré par le projet est négligeable au regard des flux existants de ce secteur ;

Considérant que les livraisons se dérouleront en dehors des horaires d'ouverture du magasin et que celles-ci ne gêneront pas le stationnement de la clientèle ;

Considérant que le projet est facilement accessible par les transports en commun ;

Considérant que le projet respecte la réglementation thermique RT 2012 ;

Considérant que le traitement des eaux pluviales sera assuré par l'installation d'une tranchée d'infiltration et de retenues d'eau au niveau des toitures terrasses ;

Considérant que l'enseigne est peu génératrice de déchets (base logistique située à Quimper) et que les déchets recyclables font l'objet d'une collecte et d'une valorisation ;

Considérant que la qualité esthétique du projet permet d'assurer une bonne intégration paysagère du bâtiment ;

Considérant que le projet permet de créer 2 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 10 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : Mme JESTIN, M. GOURVIL, M. CALVEZ, Mme LE MEUR, M. LELIAS, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. LE GOFF, M. DEBAIZE et M. HOLVOET.

En conséquence, est accordée à la SCI ORTAC sise 18 avenue de la Libération, 29000 QUIMPER, représentée par les gérants associés, Mme Anne LE REST et M. Mathieu LE REST, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne ROCHE BOBOIS d'une surface de vente totale de 809 m², par déplacement et extension de l'actuelle enseigne d'une surface de vente de 750 m² sise 233 route de Gouesnou à Brest, pour s'implanter 1 rue de Kerguen et augmenter la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² situé ZAC de Kergaradec, 29200 BREST.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédac 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **déla** d'un mois :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le 25 avril 2018

Direction des ressources humaines
et des moyens

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n°15 publié le 18 avril 2018, l'arrêté n° 2018107-0002 publié en 1ère page a également été inséré, par erreur, sous le numéro 2018106-0006 (pages 20 et 21).

L'arrêté initialement affecté du n° 2018106-0006, relatif à l'attribution d'une habilitation sanitaire à Mme GOUYEC, mentionné au sommaire de ce registre, fait l'objet d'une publication au présent recueil, sous l'en-tête de la direction départementale de la protection des populations.

Le présent erratum sera publié au recueil des actes administratifs n° 16 à paraître.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des ressources humaines et des moyens,

Stéphane LARRIBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Association et Professions
Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2018108-0002
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0007 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 30 mars 2018 de M. Thibault REINHART président de la société TY-INO sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDÉRANT la complétude du dossier fourni et son instruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° A.29.18.002 est délivré à la société TY-INO dont le siège social est 24 ZI de Kersalé – 29900 CONCARNEAU, ayant pour président M. Thibault REINHART.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 18 avril 2018

le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté n°2018/028

PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté n° 2018109-0002

ARRETE INTERPREFECTORAL

Réglementant la navigation à l'occasion de la présentation en vol de la 50^e Course Croisière EDHEC qui se déroulera le samedi 21 avril 2018 de 14h00 à 16h00.

Le préfet maritime de l'Atlantique
Le préfet du Finistère,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles L131-13 et R610-5 ;
- VU le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°2004-112 de 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
le décret 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la
- VU la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du Préfet Maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la demande complétée présentée le 12 février 2018 par M. Farbos de Luzan Louis, représentant la « Course Croisière EDHEC », en vue d'être autorisé à organiser une présentation en vol le 21 avril 2018 (ou le 28 avril 2018 si conditions météorologiques défavorables), face à la plage du Moulin Blanc à Guipavas ;

- CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la présentation en vol de la 50^e Course Croisière EDHEC ;
- CONSIDERANT** que la zone d'évolution des aéronefs se situe dans les limites administratives du port de commerce de Brest, du port de plaisance de Brest Moulin Blanc et sur le plan d'eau relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

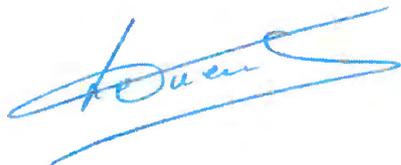
ARRETE

- Article 1 :** À l'occasion de la présentation en vol de la 50^e Course Croisière EDHEC, il est créé le 21 avril 2018, de 14h00 à 16h00 (ou report possible le 28 avril 2018 aux mêmes horaires) une zone réglementée devant le port de plaisance du Moulin Blanc à Brest.
- Article 2 :** La zone réglementée, est définie comme suit (coordonnées en WGS84 DMd) :
- 48°23,772'N - 004°25,358'O
 48°23,299'N - 004°24,328'O
 48°22,408'N - 004°26,842'O
 48°21,915'N - 004°25,859'O
- Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Dans la zone réglementée définie à l'article 2, toute activité subaquatique, pêche, navigation, stationnement et mouillage de tout navire ou engin nautique sont interdits.
- Article 4 :** Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
 - aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.
- Article 5 :** L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nautiques nécessaires à la sécurité de celle-ci et à secourir les personnes en danger.
- En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31 ou 196).
- La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.
- Article 6 :** L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.
- En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant sans dépasser 17h00.
- Article 7 :** Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la sécurité de la zone sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

- Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.
- Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le directeur du CROSS Corsen, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire portuaire et en mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est affiché aux mairies de Brest, Guipavas, Le Relecq Kerhuon, aux capitaineries du port de commerce de Brest et du port de plaisance du Moulin Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime et de la préfecture du Finistère.

A Brest, le **18 AVR. 2018**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'administrateur général
de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime
pour « l'action de l'État en mer »,

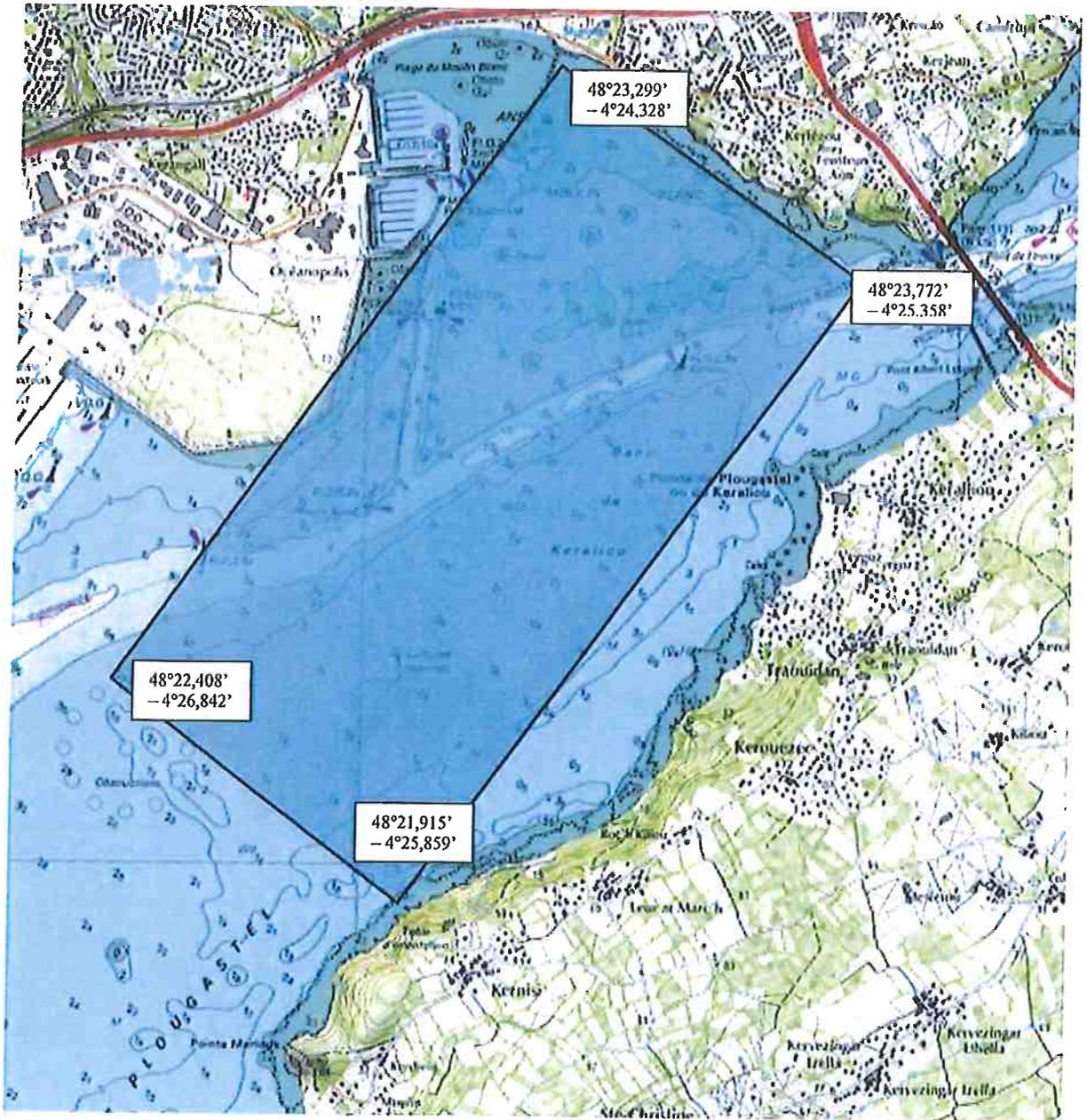


A Brest, le **19 AVR. 2018**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le sous-préfet de Brest
Ivan Bouchier,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/028 du



DIFFUSION

- Course Croisière de l'EDHEC
- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Région Bretagne
- Mairie de Brest
- Capitainerie du port régional de BREST
- Capitainerie du port de plaisance de Brest Moulin Blanc
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN – INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM (OPAJ - RFO (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives AR).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Association et Professions
Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2018115-0006
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0007 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 21 mars 2018 de Monsieur LE BORGNE Stéphane, gérant de la société SARL LOUNA SERVICES sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDERANT la complétude du dossier fourni et son instruction ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brest ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° A.29.18.003 est délivré à la société SARL LOUNA SERVICES, dont le siège social est situé au 14 rue Colbert à Brest (29200), ayant pour gérant Monsieur LE BORGNE Stéphane.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 25 avril 2018

le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018¹²²⁻⁰⁰⁰¹ du 02 mai 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 06 février 2018 de Monsieur le maire de Briec (Finistère) sollicitant le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Briec, représentée par le maire est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 08.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Hubert PÉTILLON et dont copie sera adressée au maire de Briec.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère

AP n° 2018110-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018029-0002 du 29 janvier 2018 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2017 ;
- VU** Les listes des médecins, généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour les 8 mars et 3 janvier 2018 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'ordre des médecins en date du 5 avril 2018 ;
- SUR** Proposition de monsieur le directeur de la Délégation Départementale de l'ARS Bretagne;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1^{er} mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur CAM Florence	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
M. le Docteur FERS Jean-Paul	PLOUNEVENTER
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur LE JACQUES Aurélien	MILIZAC
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur MAO Gildas	ELLIANT
M. le Docteur LE MUR Paul	PLOUHINEC
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER
Mme le Docteur KERGADEL Hélène	QUIMPER
M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul	QUIMPER
M. le Docteur OUTY Pascal	QUIMPER
M. le Docteur SQUIBAN Jacques	QUIMPER
M. le Docteur BLONDEL Philippe	FOUESNANT
M. le Docteur LE NEVEZ Sébastien	ARZANO

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel

BREST
BREST

DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

LANDERNEAU
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
Mme le Dr **LE ROL** Annick
M. le Dr **MIRANDA** Omar
M. le Dr **MALOU** Mohamed

BREST
LANDERNEAU
QUIMPER
QUIMPER
MORLAIX

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie
M. le Dr. **TAYEB** Pierre
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine
Mme le Dr **MAGUET** Julie
Mme le Dr **DIALLO** Anna
M. le Dr **BARANGER** Jean-Paul
M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy

BREST
BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
BREST
BOHARS
QUIMPER
QUIMPER
MORLAIX

CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

LANDERNEAU
MORLAIX
QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre
M. le Dr **OBERT** Daniel

QUIMPER
QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

CHATEAULIN

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON Pascal**
Mme le Dr. **BLANCHARD Patricia**

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H Guy**
M. le Dr. **CANEVET Jean**
Mme le Dr. **LE LIBOUX M-Josée**

BREST
DOUARNENEZ
MORLAIX

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER Benoit**
Mme le Dr **LE GAC Marie-Suzanne**

BREST
BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC Claude**

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON Philippe**
M. le Dr **BELLARD Serge**

QUIMPER
BREST

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER Pascale**

BREST

STOMATOLOGIE

M. le Dr **BRACHET Michel**

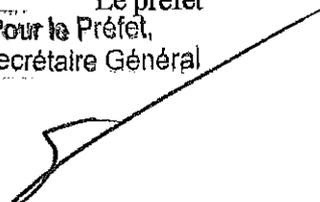
QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2018029-0002 du 29 janvier 2018 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 AVR. 2018**

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service Hébergement-Logement

Arrêté préfectoral
fixant les seuils de ressources les plus élevées
du 1^{er} quartile des demandeurs de logement social

AP n° 2018120-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU Le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-1, alinéa 21,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **30 AVR. 2018**

Le préfet,

Pascal LELARGE

ANNEXE

Quartiles de ressources par unité de consommation et par EPCI

Année 2018

Nom de l'EPCI	SIREN	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par UC
CA Quimper Bretagne Occidentale	200068120	8 131,00 €
Brest Métropole	242900314	7 331,00 €
CA Concarneau Cornouaille Agglomération	242900769	8 582,00 €
CA du Pays de Quimperlé	242900694	8 338,00 €
CC du Pays de Landerneau-Daoulas	242900801	8 916,00 €
CA Morlaix Communauté	242900835	8 184,00 €

Base de calcul : ressources mensuelles déclarées dans le Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) par les demandeurs de logement social au 31 décembre 2017.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 2018106-0006

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Coralie GOUYEC

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Coralie GOUYEC née le 8 octobre 1992 à QUIMPERLE et domiciliée professionnellement à la clinique Blonz Françoise – 1 Hent Coat Menhir – 29170 à Fouesnant.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2017292-0006 du 19 octobre 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Coralie GOUYEC,

CONSIDERANT que Madame Coralie GOUYEC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Coralie GOUYEC, docteur vétérinaire administrativement domicilié Route de Saint-Maudet – 29360 CLOHARS CARNOET.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Coralie GOUYEC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Coralie GOUYEC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2017292-0006 du 19 octobre 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Coralie GOUYEC est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2018



Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux.

Aline SCALABRINO

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

N° ADOC : 29 - 29056 - 0002

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 07 mars 2018
établie entre l'État et la commune de la Forest-Landerneau
sur des dépendances du domaine public maritime
à Ty Naot sur le littoral de la commune de la Forest-Landerneau

AP n° 2018115-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Forest-Landerneau, du 16 octobre 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Ty Naot, afin de permettre l'accès du public au site d'une part et à la pratique de sports nautiques d'autre part,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 décembre 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de la Forest-Landerneau du 20 novembre 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 15 novembre 2017,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de la Forest-Landerneau le 23 février 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018066-0001 du 07 mars 2018,

CONSIDÉRANT que l'occupation projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche mer du Nord,

CONSIDÉRANT que les aménagements sont existants,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à permettre l'accès du public au site d'une part et à la pratique de sports nautiques d'autre part et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 07 mars 2018 sur des dépendances du domaine public maritime à Ty Naot sur le littoral de la commune de la Forest-Landerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2018066-0001 du 07 mars 2018 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de la Forest-Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le 25 AVR. 2018
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral par intérim,
le chef du service surveillance et contrôle des activités maritimes

André ROUE

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de la Forest-Landerneau le
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de la Forest-Landerneau, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29056-002

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de La Forest-Landerneau
sur des dépendances du domaine public maritime
à Ty Naot sur le littoral de la commune de La Forest-Landerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de La Forest-Landerneau (SIRET 212 900 567 00018) désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par son Maire, Le Bourg - 29800 La Forest-Landerneau.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion de 3 dépendances du domaine public maritime, d'une superficie totale de 789 ca, à Ty Naot sur le littoral de la commune de La Forest-Landerneau :

- 2 terre-pleins de références cadastrales AC 71 et AC 72, le terre-plein cadastré AC 71 comprenant un bâtiment (ancienne maison du passeur) délimités selon les points géoréférencés (Lambert 93) suivants :

Terre-plein cadastré AC 71

	X	Y		X	Y
B	159441	6838360	C	159444	6838359
D	159456	6838355	E	159460	6838355
F	159473	6838351	G	159469	6838345
H	159459	6838346	I	159451	6838348
J	159442	6838353	K	159439	6838355
L	159438	6838356			

Terre-plein cadastré AC 72

	X	Y		X	Y
N	159393	6838411	O	159399	6838406
P	159401	6838406	Q	159418	6838387
R	159421	6838384	S	159415	6838378
T	159410	6838379	U	159390	6838391
V	159389	6838396	W	159389	6838399
X	159392	6838409			

- une rampe d'accès en pierre délimitée selon les 4 points géo-référencés (Lambert 93) suivants :

	X	Y		X	Y
A	159434	6838364	B	159441	6838360
L	159438	6838356	M	159431	6838360

- un muret en pierre, le long du bâtiment situé sur la parcelle AC 71 délimité selon les points géo-référencés (Lambert 93) suivants :

	X	Y		X	Y
F	159415	6838378	G	159410	6838379
H	159390	6838391	I	159389	6838396
E	159421	6838384	F	159415	6838378
J	159389	6838399	K	159392	6838409

Ce transfert de gestion à la commune permettra l'accès du public au site d'une part, et à la pratique de sports nautiques d'autre part.

Le bâtiment susvisé ne pourra en aucun cas être affecté à l'usage d'habitation ni à toute forme d'hébergement.

Les plans de localisation et de masse des dépendances susvisées sont annexés à la présente convention.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
 3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
 4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur les dépendances, objets du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
 5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.
L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses

et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

a) Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À La Forest-Landerneau, le 23.02.2018

Le maire,

Yvon BESCOND



À Quimper, le - 7. MAR. 2018
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse des dépendances

Annexe n°1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de La Forest-Landerneau
 sur des dépendances du domaine public maritime
 à Ty Naot sur le littoral de la commune de La Forest-Landerneau

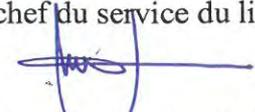
Plan de localisation du transfert de gestion



Vu et accepté,
 À La Forest-Landerneau, le 23.02.2018
 Le maire de La Forest-Landerneau,

 Yvon BESCOND

RAA n° 16 - vendredi 4 mai 2018

À Quimper, le 7 MAR 2018
 Le préfet du Finistère
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Jean-Pierre GUILLOU 57

Annexe n°2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de La Forest-Landerneau
 sur des dépendances du domaine public maritime
 à Ty Naot sur le littoral de la commune de La Forest-Landerneau

Plan de masse des dépendances



Coordonnées Lambert 93 des angles des polygones

Parcelle AC 72

	X	Y		X	Y
N	159393	6838411	O	159399	6838406
P	159401	6838406	Q	159418	6838387
R	159421	6838384	S	159415	6838378
T	159410	6838379	U	159390	6838391
V	159389	6838396	W	159389	6838399
W	159392	6838409			

Parcelle AC 71
 Rampe d'accès en pierre et muret en pierre

	X	Y		X	Y
A	159434	6838364	B	159441	6838360
C	159444	6838359	D	159456	6838355
E	159460	6838355	F	159473	6838351
G	159469	6838345	H	159459	6838346
I	159451	6838348	J	159442	6838353
K	159439	6838355	L	159438	6838356
M	159431	6838360			

et accepté,
 À La Forest-Landerneau, le 28/02/2018
 Le maire de La Forest-Landerneau,

 Yvon BESCOND

À Quimper, le 07 MAR 2018
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Jean-Pierre GUILLOU



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des
cours d'eau des bassins de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-Isole-Laïta
partie Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° du 17 avril 2018
2018107-0005

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ellé, Isole, Laïta approuvé le 10 juillet 2009 par les préfets des départements du Finistère et des Côtes d'Armor et le secrétaire général du Morbihan ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud-Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 par le préfet du département du Finistère ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture du Finistère le 26 juin 2017 par le président de Quimperlé Communauté ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 10 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 25 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ellé-Isole-Laïta du 21 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sud Cornouaille du 4 août 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, durant la période du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018, sur le territoire des communes de Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Coray, Guilligomarc'h, Leuhan, Le Trévoux, Locunolé, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Thurien, Scaër, Tourc'h et Tréméven ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture le 9 février 2018 ;
- Vu** le rapport de synthèse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 février 2018, en vue de l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'absence d'observation du président de Quimperlé Communauté sur le projet d'arrêté déclarant les travaux d'intérêt général adressé le 26 février 2018 ;

CONSIDERANT que le présent programme d'action quinquennal (2017-2021) prévoit la réalisation de travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve, la réalisation d'aménagements visant l'amélioration de la continuité piscicole et de la morphologie ;

CONSIDERANT que les travaux programmés sont en application des orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, notamment l'orientation 1C « restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau » ;

CONSIDERANT que la protection et la mise en valeur de la ressource en eau sont d'intérêt général ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1- Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-Isole-Laïta partie finistérienne, selon les modalités exposées dans le dossier

de l'enquête publique.

Quimperlé Communauté, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisée à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.211-7 de code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration pour les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure d'autorisation pour la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Exécution des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-Isole-Laïta partie finistérienne seront mis en œuvre dans le cadre de l'article L.215-15 du code de l'environnement, conformément au dossier qui a été soumis à enquête publique, sous réserve des dispositions des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015, du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 sus-cités et du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Finistère et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la date de commencement des opérations au moins 15 jours à l'avance et de la date de leur achèvement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques de pollutions des eaux liés aux travaux.

ARTICLE 5 – Prescriptions liées à la surveillance et au suivi des travaux

Une réunion d'information et de suivi annuelle, à laquelle les services de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) sont conviés, est organisée par le bénéficiaire sur la durée du programme d'action et présente :

- le programme de travaux envisagé dans l'année à venir ;
- les travaux exécutés dans l'année écoulée ;
- les premiers bilans d'évaluation des effets des travaux ;

Lors des réunions, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi et de réalisation des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – Information des propriétaires

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, au propriétaire des parcelles concernées et à l'exploitant de ces parcelles, définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés. Suivant les conditions d'accès ou les modalités de travaux, une convention peut être établie entre les propriétaires, l'exploitant et le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 8 – Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère, les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Dommages aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général, sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

ARTICLE 10 – Durée de validité et modifications

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 et R.181-46 du code l'environnement.

ARTICLE 11 – Publications et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Coray, Guilligomarc'h, Leuhan, Le Trévoux, Locunolé, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Thurien, Scaër, Tourc'h et Tréméven, pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Ces documents seront consultables sur le site Internet des services de l'État durant une période de six mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique: l'absence de réponse, dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 12 - Exécution

- x Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- x Le président de Quimperlé Communauté,
- x Le président de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- x Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- x Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- x Les maires des communes de Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Coray, Guilligomarc'h, Leuhan, Le Trévoux, Locunolé, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Thurien, Scaër, Tourc'h et Tréméven, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **17 AVR. 2018**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

N° : 2018113-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 9 avril 2018, présentés par Mme Aline MOULIN, représentant l'Association au Fil du Queffleuth et de la Penzé, 10 place de l'église 29410 PLEYBER-CHRIST, concernant la capture et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant les objectifs pédagogiques et la qualité du demandeur,

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Mme Aline MOULIN, animatrice technicienne, est autorisée à capturer et à relâcher sur place, jusqu'au 31 mai 2018, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens ci-dessous :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Les opérations peuvent être réalisées par les élèves, sous le contrôle de l'animatrice précitée et se déroulent sur le territoire de la commune Le Cloître Saint Thégonnec.

Dans le cadre de la formation, le statut d'espèces protégées et les obligations à respecter en termes de respect des interdictions et des procédures de déclaration doivent être bien expliqués aux étudiants.

Article 2 : conditions

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas inventorier les mêmes mares pendant la période autorisée, afin d'éviter de répéter une perturbation sur les mêmes sites à quelques jours d'intervalle.

Les opérations peuvent se dérouler en présence d'un inspecteur de l'environnement et doivent respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain.

Article 3 : bilan

Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité–unité nature forêt- 2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL (Service patrimoine naturel-DBGP-L'Armorique-10 rue Maurice Fabre-35065 Rennes cedex) avant le 30 juin 2018.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 23 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des
Territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral modifiant pour 2018 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

AP N° 2018120-0002

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le courrier du 30 avril 2018 du président de la chambre d'agriculture du Finistère sollicitant une dérogation concernant l'épandage d'effluents pendant les jours fériés de mai ;

CONSIDERANT la pluviométrie spécifique du mois de mars 2018 caractérisée par un excédent de plus de 35% par rapport à la normale,

CONSIDERANT l'humidité des sols caractérisée par un état très humide à extrêmement humide ;

CONSIDERANT que ces conditions climatiques ont engendré un retard dans les travaux des champs et notamment des chantiers d'épandage,

SUR proposition du Secrétaire Général et du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

L'épandage des effluents bruts est autorisé le 1er, 8 et 10 mai 2018.

Article 2 :

Les épandages autorisés à l'article 1 seront suivis d'un enfouissement immédiat.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 30.04.2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet



Martin LESAGE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité logement social
et règlement de la construction
Service habitat et construction

ARRÊTÉ préfectoral n° 2018109-0003 du 19 avril 2018
portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'occupation d'un logement financé en PLAI

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R441-1-1,
- VU la demande du bailleur social LE LOGIS BRETON, dont un immeuble a subi un incendie important,, rendu inhabitable, situé 480 rue François Merrien à PENMARC'H, composé de 12 logements collectifs financés en PLUS, conventionné sous le n°29 3 08 2009 5591,
- VU La demande de la SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, bailleur social présent sur la commune de PENMARC'H, propriétaire d'un logement collectif de type 2, vacant, situé 43 rue Pierre Sénard, financé en PLAI, conventionné sous le n°29 D 1 1 10 10 S 6212.
L'opération totale de 4 logements étant occupée à 100 % par des ménages bénéficiant de l'allocation personnalisée au logement (A.P.L.),
- VU La nécessité de reloger Mme Bertile DE ANTA, une des locataires concernée du LOGIS BRETON, dont le revenu fiscal de référence 2016 (N-2) est au-dessus des plafonds PLAI, mais au-dessous des plafonds PLUS,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Exceptionnellement, et ce durant la durée des travaux de remise en état de l'immeuble incendié, il est dérogé aux plafonds de ressources réglementaires concernant ce logement situé 43 rue Pierre Sénard à Penmarc'h, financé en PLAI.

Il sera donc appliqué à Mme Bertile DE ANTA un plafond de ressources de type PLUS.

Article 2

Le présent arrêté a une durée d'application temporaire à compter de sa date de signature, le temps des travaux de remise en état de l'immeuble incendié appartenant au Logis Breton.

Il appartient au Logis Breton de signaler au Préfet la date de remise en état dudit logement, en vue de mettre fin à la présente dérogation.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
AP n° 2018109-0005 N° SAP330160086

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 février 2018, par Monsieur Patrick CAUSEUR en qualité de Directeur ;

Vu l'avis émis le 19 avril 2018 par la présidente du conseil départemental du Finistère,

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme AMADEUS AIDE ET SOINS, dont l'établissement principal est situé 70 Rue Anita Conti 29260 LESNEVEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 19 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
AP n° 2018110-0002 N° SAP530944115

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 février 2018, par Monsieur Loïc SCUILLER en qualité de gérant ;

Vu l'avis émis le 20 avril 2018 par la présidente du conseil départemental du Finistère,

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ECOHOME SERVICES, dont l'établissement principal est situé 1 rue Saint Mathieu 29290 ST RENAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode prestataire uniquement :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Sur le domaine d'intervention de Brest Métropole Océane, la communauté de communes du Pays d'Iroise, la communauté de communes du Pays des Abers, la communauté de communes de Lesneven et de la Côte des Légendes.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 20 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
AP n° 2018113-0005 N° SAP833445570
N° SIREN 833445570

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 2 mars 2018, par Madame Maryam HABIB en qualité de présidente ;

Vu l'avis émis le 23 avril 2018 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme HABIB MARYAM, dont l'établissement principal est situé 5 Rue du Préfet Collignon 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Combrit, Ergué-Gabéric, la Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnar'h, Guengat, l'Ile-Tudy, Pleuven, Plogonnec, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Plonéis, Pluguffan, Pont-l'Abbé, Quimper, Saint-Evarzec et Tréméoc.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
COOPERATIVE MARITIME DU GUILVINEC
Terre Plein du port –BP30 - 29730 LE GUILVINEC

AP n° 2018115-0003 -----
du 25 avril 2018

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 16 avril 2018, présentée par Monsieur Didier LE HEN, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 8, 15, 22 et 29 juillet et les dimanches 5, 12, 19 et 26 août 2018 au sein des magasins de Lesconil et Le Guilvinec ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant l'avis des délégués du personnel en date du 13 avril 2018 ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant l'activité saisonnière des magasins ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Coopérative Maritime du Guilvinec est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches 8, 15, 22 et 29 juillet et les dimanches 5, 12, 19 et 26 août 2018 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

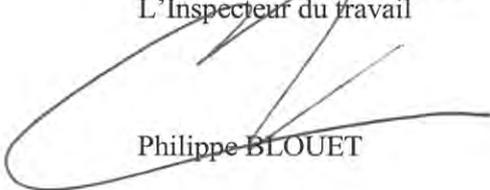
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Plobannaec-Lesconil,
M. le Maire du Guilvinec

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de
L'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
DECATHLON BREST GUIPAVAS
105, rue Pierre JAkez Helias
29990 GUIPAVAS

AP n° 2018115-0004 du 25 avril 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 15 février 2018, par Monsieur David CASTRO, Directeur de magasin, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés employés le dimanche, au sein du magasin à l'enseigne DECATHLON, situé 105, rue Pierre JAkez Helias, à GUIPAVAS (29990) ;

Vu les avis, sollicités conformément aux dispositions de l'article L3132-25-2 du code du travail ;

Considérant les motifs de la demande, tenant à la nécessité alléguée de réaliser, pendant la journée de fermeture hebdomadaire du magasin, la préparation et l'aménagement des espaces de vente en prévision du déroulement de la manifestation VITAL SPORT, le dimanche 2 septembre 2018 ;

Considérant les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical, le dimanche précité, par les salariés des espaces de vente du magasin serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société DECATHLON, sise 105, rue Pierre Jakez HELIAS, à GUIPAVAS (29990), est autorisée à faire travailler les salariés volontaires visés par la demande, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, **le dimanche 2 septembre 2018** ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise conclu le 8 décembre 2016 .

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 3 : M. le Directeur de l'Unité départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 25 avril 2018

Le préfet et par délégation
Le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513336909

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 avril 2018 par Monsieur Stéphane THIERY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme THIERY Stéphane dont l'établissement principal est situé 14 rue des Ajoncs 29300 REDENE et enregistré sous le N° SAP513336909 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

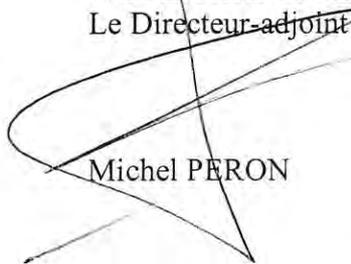
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP330160086

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 février 2018 par Monsieur Patrick CAUSEUR en qualité de Directeur, pour l'organisme AMADEUS Aide et Soins dont l'établissement principal est situé 70 Rue Anita Conti 29260 LESNEVEN et enregistré sous le N° SAP330160086 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisée.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PEFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530944115

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 février 2018 par Monsieur Loïc SCUILLER en qualité de gérant, pour l'organisme ECOHOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 rue Saint Mathieu 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP530944115 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839098936

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 22 avril 2018 par Monsieur Loïc POUILLIN-HUGUET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme POUILLIN-HUGUET Loïc dont l'établissement principal est situé 223 rue du port 29760 PENMARCH et enregistré sous le N° SAP839098936 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

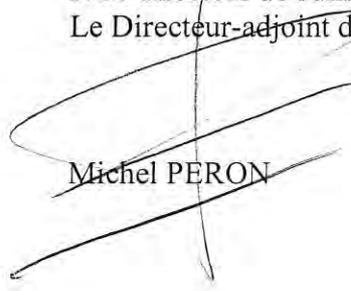
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809708381
N° SIRET : 80970838100029

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère - le 20 avril 2018 par Monsieur Philippe
ROHOU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme EURL ROHOU Jardins dont le
siège social est situé ZA de Kerlavar 2, 29720 PLONEOUR LANVERN et enregistré sous
le N° SAP809708381 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (en mode prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

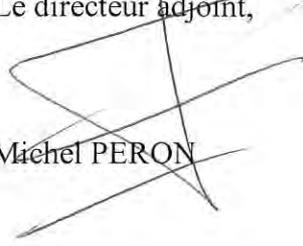
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité départementale,

Le directeur adjoint,


Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833445570

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 mars 2018 par Madame Maryam HABIB en qualité de présidente, pour l'organisme HABIB Maryam dont l'établissement principal est situé 5 Rue du Préfet Colignon 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP833445570 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE QUIMPER OUEST
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 26040 - 29323 QUIMPER

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de QUIMPER OUEST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- MMES COIC Anne et LE GALL Gwénaëlle, inspectrices et adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST, à l'effet de signer en l'absence du comptable, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les demandes d'admission en non-valeur au nom du comptable, à hauteur de 30 000 € (droits et pénalités),

- MME Chantal ROCHARD, MME Mathilde WILLAY, M Christophe MARQUER de valider dans RSP MEDOC les demandes d'admission en non-valeur collectives à hauteur de 5000 €.

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 01/01/2018

Le Comptable du service des impôts des entreprises de Quimper OUEST

Claudie CORNEN

Claudie CORNEN
Inspecteur Divisionnaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE QUIMPER EST
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 26040 - 29323 QUIMPER

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MMES Anne COIC et Gwénaëlle LE GALL, inspectrices et adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les avis à tiers détenteurs prévus à l'article L262 du livre des procédures fiscales,

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LE DU-PINON Françoise
TALIDEC Marie Christine
DAOUDAL Nadine
LE GALL Philippe
MARQUER Christophe

LE BOT Marguerite
AUDUREAU Jean Denis
BOULAY Brigitte
FEON Martine
DONNART Nelly

ROCHARD Chantal
POULAIN Christian
LE GALL Christine
TREGUER Marie Hélène
WILLAY Mathilde

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FLOCH Benjamin
TANGUY Christian

YAOUANC Marie-Jo

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
LE DU-PINON Françoise	B	2 000,00 €
DAOUDAL Nadine	B	2 000,00 €
TALIDEC Marie Christine	B	2 000,00 €
LE GALL Philippe	B	2 000,00 €
MARQUER Christophe	B	2 000,00 €
LE BOT Marguerite	B	2 000,00 €
AUDUREAU Jean Demis	B	2 000,00 €
BOULAY Brigitte	B	2 000,00 €
FEON Martine	B	2 000,00 €
DONNART Nelly	B	2 000,00 €
ROCHARD Chantal	B	2 000,00 €
POULAIN Christian	B	2 000,00 €
LE GALL Christine	B	2 000,00 €
TREGUER Marie Hélène	B	2 000,00 €
WILLAY Mathilde	B	2 000,00 €
YAOUANC Marie-Jo	C	1 000,00 €
FLOCH Benjamin	C	1 000,00 €
TANGUY Christian	C	1 000,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites y compris les ATD et les déclarations de créances sans limitation de montant;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE DU-PINON Françoise	B	6 mois	10 000 €
DAOUDAL Nadine	B	6 mois	10 000 €
TALIDEC Marie Christine	B	6 mois	10 000 €
LE GALL Philippe	B	6 mois	10 000 €
MARQUER Christophe	B	6 mois	10 000 €
LE BOT Marguerite	B	6 mois	10 000 €
AUDUREAU Jean Denis	B	6 mois	10 000 €
BOULAY Brigitte	B	6 mois	10 000 €
FEON Martine	B	6 mois	10 000 €
DONNART Nelly	B	6 mois	10 000 €
ROCHARD Chantal	B	6 mois	10 000 €
POULAIN Christian	B	6 mois	10 000 €
LE GALL Christine	B	6 mois	10 000 €
TREGUER Marie Hélène	B	6 mois	10 000 €
WILLAY Mathilde	B	6 mois	10 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/01/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST,

Claude CORNEN
Inspecteur Divisionnaire Claude CORNEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale

Arrêté préfectoral

portant désaffectation de biens immobiliers du collège des Monts d'Arrée de Plounéour-Ménez

AP n° : 2018115-0001 du **25 AVR. 2018**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815.1 du Code rural ;
- VU la délibération n° 6 du 9 novembre 2017 du conseil d'administration du collège des Monts d'Arrée de Plounéour-Ménez ;
- VU la délibération du 5 mars 2018 de la commission permanente du Conseil Départemental du Finistère validant la désaffectation immobilière partielle du collège des Monts d'Arrée de Plounéour-Ménez et demandant à monsieur le Préfet de prendre un arrêté de désaffectation ;
- VU l'avis favorable de la directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère du 12 avril 2018.

ARRETE

Article 1er :

Les locaux du collège des Monts d'Arrée de Plounéour-Ménez, dont la liste est établie ci-dessous et donc le plan figure en annexe au présent arrêté sont désaffectés :

- Le bâtiment technologie ;
- Les deux salles d'enseignement ;
- Les garages, le préau ;
- Le local chaufferie ;
- La moitié du logement de fonction ;
- Les parcelles du projet sont référencées AE20 (partiellement), AE21, AE22, AE23, AE24.

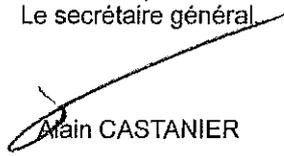
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère et la présidente du Conseil Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

167 2018

Cet arrêté sera notifié :

- *A Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère ;*
- *A Madame la Directrice Académique des Service de l'Education Nationale ;*
- *A Monsieur le Président de Morlaix Communauté ;*
- *A Monsieur le Maire de Plounéour-Ménez ;*
- *A Madame la Principale du collège des Monts d'Arrée de Plounéour-Ménez.*



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles
et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2018102-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2018010-0008 du 10 janvier 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chef de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} mai 2018 :

Groupement Brest :

- Lieutenant Sylvain LAGO

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGÉNIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900656H
sis à LOCUNOLE 29310**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié au BODACC A 234/2014 -annonce 1273, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire et la radiation du registre du commerce publiée au BODACC B 0672/2018-annonce 620 le 29 mars 2018 avec effet au 23 mars 2018,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900656H sis à LOCUNOLE à compter du 23 mars 2018 ,

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 17 avril 2018
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service patrimoine naturel
Division biodiversité géologie paysages

**Arrêté préfectoral de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
concernant la capture temporaire de micromammifères**

AP n° 2018116-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU les demandes présentées par Josselin BOIREAU, chargé de mission « études et conservation », Franck SIMONNET chargé de mission « mammifères semi-aquatiques » et Meggane RAMOS chargée d'étude « mammifères » au Groupe mammalogique breton,

VU le complément apporté au dossier de demande relatif au suivi par radio-pistage,

VU l'avis favorable de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 8 novembre 2017,

VU l'avis favorable complémentaire de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne relatif aux opérations de radio-pistage en date du 13 avril 2017,

CONSIDERANT que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé,

CONSIDERANT que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations de Campagnol amphibie (*Arvicolas sapidus*), de Crossope aquatique (*Neomys feodiens*) et de Muscardin (*Muscardinus avellanarius*),

CONSIDERANT que les opérations de capture et de radio-pistage n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

ARRETE

Article 1

Josselin BOIREAU, chargé de mission « études et conservation », Franck SIMONNET, chargé de mission « mammifères semi-aquatiques » et Meggane RAMOS chargée d'études « mammifères » à l'association Groupe Mammalogique Breton, dont le siège est situé Maison de la Rivière 29 450 SIZUN, désignés par la suite comme les demandeurs, sont autorisés à procéder à des opérations de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens appartenant aux espèces de mammifères protégés suivantes :

- Campagnol amphibie (*Arvicolas sapidus*),
- Crossope aquatique (*Neomys feodiens*),
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*),

Les opérations de capture sont autorisées uniquement avec des cages-pièges adaptées aux différentes espèces et n'entraînant ni mutilation ni blessure des individus ou, dans le cas du Muscardin, lors de contrôle de nichoirs.

Les opérations de capture sont autorisées uniquement du 15 avril au 30 novembre de chaque année.

Lors des opérations, les pièges seront relevés tous les jours en matinée avant 10h et en soirée au plus tard à 23h afin de prévenir toute mortalité des individus par stress ou prédation. Les nichoirs à Muscardin peuvent être contrôlés à tout moment.

Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations de relevés biométriques. Un marquage par tonsure légère sur le dos d'une superficie de 1 cm² maximum des animaux est cependant autorisé.

Les spécimens doivent être relâchés sur place.

Article 2

Le suivi par radio-pistage d'individus de spécimens de Campagnol amphibie (*Arvicolas sapidus*) est également autorisé à partir de la mise en place de ratières avec appâts (pommes et carottes) pendant 3 à 5 jours dans les milieux favorables à l'espèce en vue de capturer des spécimens. Les opérations de capture sont effectuées en l'absence de pluie. Les pièges doivent être relevés tous les matins avant 8h30 et tous les soirs avant 23h00 pendant la période de capture.

Le radio-pistage de seulement 3 spécimens est autorisé conformément au dossier de demande : un mâle adulte, une femelle adulte et un jeune.

Le radio-pistage doit être effectué uniquement à l'aide d'un collier émetteur d'un poids maximal de 3g ne devant pas entraîner de gêne importante pour les individus. Le suivi ne doit pas dépasser 10 jours. Au-delà les individus doivent être recapturés afin de retirer les émetteurs et sont ensuite relâchés sur place.

Article 3

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Les opérations visées à l'article 2 sont autorisées uniquement sur des prairies humides propriétés de la Maison de la Rivière sur la commune de SIZUN.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Article 4

Le demandeur informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque opération de capture :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
- la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère : ddtm-seb@finistere.gouv.fr
- le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : sd29@oncfs.gouv.fr

Il précise dans son message les lieux précis et les dates des opérations.

Article 5

Le demandeur adresse un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Le demandeur transmet les données d'observation relatives aux opérations de capture à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associés figurant en annexe du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 6

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

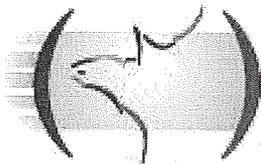


Alain CASTANIER



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
2. **AUFFRET** Sophie
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNABE** Olivier
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRUEZIERE** Angélique
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHENAYE** Christelle
26. **CERRIER** Isabelle
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **CHOCTEAU** Michaël
29. **COISY** Edwige
30. **CORPET** Valérie
31. **CORREA** Sabrina
32. **COURTEL** Nathalie
33. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
34. **DAGANAUD** Olivier
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUCROS** Yannick
39. **DUPRET** Brigitte
40. **DUPUY** Véronique
41. **ECRAN** Nicole
42. **EVEN** Franck
43. **FAUCON** Stéphane
44. **FOURNIER** Christelle
45. **FUMAT** David
46. **GAC** Valérie
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GODAN** Jean-Louis
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HACHEMI** Claudine
56. **HELSENS** Bernard
57. **HERY** Jeannine
58. **HOCHET** Isabelle
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LANCELOT** Kristell
62. **LAPOUSSINIERE** Agathe
63. **LE BRETON** Alain
64. **LE GALL** Marie-Laure
65. **LE HELLEY** Eric
66. **LE LOUER** Anita
67. **LE NY** Christophe
68. **LE ROUX** Marie-Annick
69. **LEFAUX** Myriam
70. **LEGROS** Line
71. **LEJAS** Anne-Lyne
72. **LEROUX** Valentin
73. **LEROY** Stéphanie
74. **LODS** Fauzia
75. **LY** My
76. **MANGO** Nathalie
77. **MARSAULT** Hélène
78. **MAY** Emmanuel
79. **MENARD** Marie
80. **MONNIER** Priscilla
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **REXACH** Catherine
95. **RICE** Frédéric
96. **RONGA** Nathalie
97. **ROUX** Philippe
98. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
99. **SADOT** Céline
100. **SALAUN** Emmanuelle
101. **SCHMITT** Julien
102. **SINOQUET** Annie
103. **SOUFFOY** Colette
104. **TOUCHARD** Véronique
105. **TRAULLE** Fabienne
106. **TRILLARD** Odile
107. **VILLAR** Agnès

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **BOUEXEL** Nathalie
11. **BOUTROS** Annie
12. **BRUEZIERE** Angélique
13. **CAIGNET** Guillaume
14. **CAMALY** Eliane
15. **CARO** Didier
16. **CHARLOU** Sophie
17. **CHENAYE** Christelle
18. **CHERRIER** Isabelle
19. **CHEVALLIER** Jean-Michel
20. **COISY** Edwige
21. **CORPET** Valérie
22. **CORREA** Sabrina
23. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
24. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
25. **DOREE** Marlène
26. **DUCROS** Yannick
27. **EVEN** Franck
28. **FAUCON** Stéphanie
29. **FUMAT** David
30. **GAUTIER** Pascal
31. **GERARD** Benjamin
32. **GUENEUGUES** Marie-Anne
33. **GUILLOU** Olivier
34. **HERY** Jeannine
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE LOUER** Anita
37. **LE NY** Christophe
38. **LANCELOT** Kristell
39. **LEBRETON** Alain
40. **LEFAUX** Myriam
41. **LEGROS** Line
42. **LEROUX** Valentin
43. **LODS** Fauzia
44. **MANGO** Nathalie
45. **MARSAULT** Hélène
46. **MAY** Emmanuel
47. **MENARD** Marie
48. **MONNIER** Priscilla
49. **NJEM** Noémie
50. **NICOLAS** Fabienne
51. **PAIS** Régine
52. **PELLIEUX** Aurélie
53. **PICOUL** Blandine
54. **POIRIER** Michel
55. **POMMIER** Loïc
56. **PRODHOMME** Christine
57. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
58. **REPESSE** Claire
59. **RICE** Frédéric
60. **SALAUN** Emmanuelle
61. **SCHMITT** Julien
62. **SINOQUET** Annie
63. **SOUFFOY** Colette
64. **TOUCHARD** Véronique
65. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 - **LEROUX** Valentin
- 6 - **MAY** Emmanuel
- 7 - **NJEM** Noémie
- 8 - **REPESSE** Claire
- 9 - **RICE** Frédéric

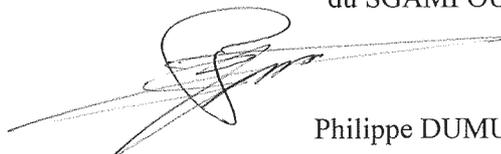
Article 2 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 3 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018.

Fait à Rennes, le

28.3.18

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST



Philippe DUMUZOIS



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 18-39**

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée :**

- le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean-de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11
Manche (50)	<p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

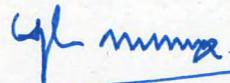
Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le

27 AVR. 2018

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 16 – 5 mai 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL